

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

E.N.F.A. TOULOUSE
◆ 07 FEV. 1995 ◆
ARRIVE N°: DOSSIER N°:

**SOUS-DIRECTION DE LA POLITIQUE
DES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT
GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL**
Bureau des Enseignements Technologiques
et Professionnels
1 ter, avenue de Lowendal
9349 PARIS 07 SP
Tél. : 49-55-51-59

NOTE DE SERVICE DGER/POFEGTP/N95/N° 2012

DATE 23 janvier 1995

CLASSEMENT

**LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

à

**Messieurs les Directeurs Régionaux
de l'Agriculture et de la Forêt**

**OBJET : Délivrance en association avec l'option "Activités hippiques" du BEPA
de l'option "Entraînement du cheval de compétition" et de l'option "Maréchalerie du CAPA**

DATE DE MISE EN APPLICATION : Session 1995

PLAN DE DIFFUSION


Administration centrale - Diffusion B
Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt
Directions de l'Agriculture et de la Forêt des DOM
Inspection Générale de l'Agriculture
Conseil Général de l'Agronomie
Coordination des Inspections de l'Enseignement Agricole
Etablissements Publics Nationaux et Locaux d'Enseignement Agricole
Unions Nationales Fédératives d'Etablissements Privés

POUR INFORMATION

Organisations Syndicales de l'Enseignement Agricole Public
Fédérations d'Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Agricole Public

L'arrêté du 10 mars 1994 a modifié les épreuves de l'option "Activités hippiques" du BEPA
Les définitions des épreuves ont été diffusées par note de service DGER/POFET/N94/
N° 2036 du 21 avril 1994.

La présente note de service a pour objet de diffuser les modalités de délivrance de l'option
"Entraînement du cheval de compétition" et de l'option "Maréchalerie" du CAPA en
association avec l'option "Activités hippiques" du BEPA, dans l'attente de la publication des
arrêtés modificatifs.


Edgard LEBLANC
chargé de la Sous-Direction
Politique des Formations de l'Enseignement
Général Technologique et Professionnel

EPREUVES DU PREMIER GROUPE

- Expression écrite	: coefficient 2
- Epreuve de pratique professionnelle	: coefficient 3

Une note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve de pratique professionnelle est éliminatoire ainsi qu'un zéro à l'épreuve d'expression écrite.

I - EPREUVE D'EXPRESSION ECRITE

Cette épreuve est la même que celle subie par le candidat pour la délivrance du BEPA, évaluée selon un barème spécial au CAPA, excluant la quatrième question.

L'évaluation de l'épreuve est réalisée avec la grille d'évaluation BEPA ; le résultat par capacité évaluée est ensuite transposé dans le barème CAPA.

L'épreuve a un coefficient 2.

Les grilles d'évaluation sont jointes aux copies.

II - EPREUVE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

1) CAPA option "Entraînement du cheval de compétition"

Elle est la même que l'épreuve n° 3 du BEPA : travailler un cheval selon un programme d'entraînement établi et commenter le travail effectué.

La grille d'évaluation est commune au BEPA et au CAPA.

2) CAPA option "Maréchalerie"

Elle est la même que l'épreuve n° 3 du BEPA : réaliser un ferrage courant.

La grille d'évaluation est commune au BEPA et au CAPA.

EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

Les candidats subissent les épreuves du deuxième groupe qui sont organisées dans le cadre du BEPA, qu'elles prennent la forme du contrôle en cours de formation ou d'épreuves terminales.

Les grilles d'évaluation sont communes.

Une note inférieure à 9 sur 20 est éliminatoire.